



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 71583

### Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions réglementaires et législatives dans le cadre de la mise en place de la Cour pénale internationale. Le 9 juin 2000, la France ratifiait le traité créant la Cour pénale internationale. Aujourd'hui, 46 Etats étrangers nous ont suivis dans cette voie. Toutefois, cette Cour ne pourra se déclarer compétente pour un dossier que si les Etats ayant ratifié le traité adaptent leur législation nationale pour pouvoir coopérer avec la Cour. Plusieurs organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme qui ont ardemment soutenu ce projet se déclarent aujourd'hui impatientes de voir la France s'engager dans cette direction. Or, aucune discussion législative n'est aujourd'hui prévue sur cette question. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire le point sur l'état d'avancement des textes législatifs permettant cette adaptation et de lui donner un calendrier pour que cette Cour voulue par les Etats puisse être opérationnelle pour notre pays.

### Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la France est pleinement consciente des obligations découlant pour elle de sa ratification du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, le 9 juin 2000. Le ministère de la justice travaille depuis l'an dernier, en concertation avec les autres ministères et la société civile, à la rédaction de textes qui nous permettront, d'une part, de soumettre à nos juridictions pénales, dont la compétence précède celle de la Cour, les responsables de crimes internationaux visés par le Statut, d'autre part, de coopérer pleinement avec cette Cour. Eu égard à l'accélération récente du rythme des ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du Statut, la priorité doit être donnée à la mise en place des procédures internes permettant la coopération avec la Cour, dans la mesure où nous nous trouverions, en cas de demande de coopération de la Cour et en l'absence de toute règle de procédure interne en la matière, devant un vide juridique qu'il s'agit de combler absolument. Une proposition de loi sur ce point a été déposée le 20 décembre 2001 par M. le sénateur Robert Badinter, qui est inscrite à l'ordre du jour du Sénat au mois de février. La chancellerie soutient cette proposition portant sur le volet coopération de l'adaptation, d'autant que les contraintes du calendrier parlementaire et des échéances politiques majeures à venir ne permettraient de toute façon pas d'entamer une discussion satisfaisante sur la question des incriminations, de la poursuite et de la répression des crimes visés au Statut, et que nous ne sommes pas confrontés en la matière à un vide juridique, puisqu'il s'agit plutôt d'unifier le régime de poursuite et de répression de ces infractions. Il est donc bien entendu pour le Gouvernement que l'adaptation du droit interne au Statut de la CPI en termes de coopération ne constitue que la première étape de la mise en oeuvre de nos obligations et que le travail relatif à l'adaptation de notre droit interne en matière de poursuite et de répression des crimes visés au Statut demeure une priorité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Liebgott](#)

**Circonscription :** Moselle (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 71583

**Rubrique** : Traités et conventions

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 14 janvier 2002, page 151

**Réponse publiée le** : 18 février 2002, page 985